



EDIT DU ROY,

QUI Porte Création de deux Tresoriers - Généraux des Monoyes de France, D'un Inspecteur-Général de la Monoye de Paris, D'un Directeur & Tresorier-Particulier, & autres Officiers pour la même Monoye & pour ladite Ville de Paris, de quinze Directeurs & Tresoriers-Particuliers pour les Monoyes des Provinces nouvellement ouvertes, de trois Inspecteurs des Affinages d'Or & d'Argent, un à Paris & deux à Lyon, d'un Essayeur de sâites Matieres d'Or & d'Argent affinés à Lyon, d'un Prévost des Monoyeurs, & d'un Lieutenant dudit Prévost pour chaque Monoye du Royaume, & des Essayeurs des Ouvrages d'Orfèverie pour Paris, & dans les principales Villes des Provinces.

Donné à Versailles au mois de Janvier 1705.

Registré en la Chambre des Comptes, & Cour des Monoyes de Paris.



LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France, & de Navarre, à tous présens & à venir, SALUT. Par nos Edits des mois de Juin 1696. & Mars 1702. Portant Création de differens Offices dans nos Monoyes, Nous avons déjà commencé à y établir le bon ordre, tant pour le bien de nôtre Service, que pour l'utilité de nos Sujets. Mais depuis ayant esté informez que quelques-uns des Officiers cy-devant créez par nosdits Edits, ne suffissent pas pour remplir toutes leurs Fonctions, & considerant qu'il est nécessaire d'éviter qu'ils soient chargez d'autres soins que de ceux dont ils peuvent s'acquitter exactement, Nous avons resolu d'en augmenter le nombre, d'en supprimer une partie, & d'en créer d'autres en leur place, dont les Fonctions soient distinctes & séparées; Et de créer pareillement des Essayeurs pour les Maisons-Communes des Orfèvres de nôtre bonne Ville

2

de Paris, & de celles de nôtre Royaume où il y a un nombre considerable d'Orfèvres; Ensemble d'autres Offices dont les Fonctions concernent aussi les matieres d'Or & d'Argent, même pour avoir l'Inspection sur le travail des Affinages de ces matieres, avec attribution de Gages aux Affineurs établis dans nos Villes de Paris, & Lyon. A C E S C A U S E S, & autres à ce Nous mouvants, de l'Avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine Science, pleine Puissance, & Autorité Royale.

A R T I C L E P R E M I E R.

Supression du titre de Tresorier cy-devant attribué au Directeur Général des Monoyes; & Création de deux Tresoriers Généraux des Monoyes de France.

Nous avons par nôtre présent Edit perpetuel & irrevocable, Esteint & Suprimé, Esteignons & Suprimons le Titre & Fonction de Tresorier attribué au Directeur Général de nos Monoyes par nôtre Edit du mois de Juin 1696. Portant création de cette Charge; Et pour faire cette fonction de Tresorier, Nous avons Créé & Érigé, Créons & Erigeons en Titre d'Offices formez & héréditaires Deux nos Conseillers Tresoriers-Généraux des Monoyes de France, Pays, Terres, & Seigneuries de nôtre obeïssance, l'un Ancien My-triennal, & l'autre Alternatif My-triennal; Lesquels tireront toutes les Rescriptions sur les Directeurs & Tresoriers-Particuliers des Monoyes de nos Provinces, pour en employer les Fonds suivant qu'il sera par Nous ordonné; Retireront pareillement de la délivrance de la Monoye de Paris, toutes les Espèces, tant de nouvelle Fabrication, que de Reformation, après qu'elles auront esté pesées & examinées par les Juges-Gardes, & s'en chargeront sur le Registre des Délivrances. Acquitteront les Billets qui ont esté cy-devant faits par nos Ordres par le Directeur-Particulier de ladite Monoye de Paris, de même que ceux qui seront faits à l'avenir. Payeront les droits des Officiers, Ouvriers & Monoyeurs, & fourniront à tous les Deniers nécessaires pour le travail des Monoyes, le tout chacun dans l'année de leur Exercice. Ordonnons que les Directeurs & Tresoriers-Particuliers de nos Monoyes, comteront de toute leur Recette & maniement devant nosdits Conseillers-Tresoriers-Généraux, qui ensuite comteront par Etat en nôtre Conseil; rendront leurs Comptes en nôtre Chambre des Comptes; Et à cet effet il sera fait fonds dans nos Etats pour les Epices, façon & reddition desdits Comptes. A chacun desquels Tresoriers-Généraux de nos Monoyes; Nous avons attribué & attribuons Huit mille livres de Gages actuels & effectifs par chacun an pour trois Quar-

tiers de Dix mille six cent soixante-six liv. treize sols quatre deniers, Et pour les engager à donner tous leurs soins pour attirer des matieres d'Or & d'Argent dans nos Monoyes, Nous leur avons attribué & attribuons à chacun Un sol par marc d'Espèces d'Argent, & Deux sols par marc d'Espèces d'Or de Conversion, qui seront Fabricquées & passées de net en Délivrance pendant l'année de leur Exercice, sans qu'ils puissent prétendre aucune chose sur les Espèces de Reformation. Voulons qu'ils ayent chacun un Logement convenable dans l'Hôtel de nôtre Monoye de Paris, qui sera choisi par nos Ordres, & qu'ils jouissent des mêmes Honneurs, Franchises, Immunités, Prééminences, & Exemptions, droit de Committimus, & Franc-Salé, dont jouissent les Présidents & Conseillers de nôtre Cour des Monoyes.

I I.

ET de la même Autorité, Nous avons Créé & Erigé, Créons & Erigeons en Titre d'Office formé & héréditaire, Un nôtre Conseiller-Inspecteur-Général de nôtre Monoye de Paris, pour veiller sur tout ce qui concerne le Travail de ladite Monoye, & prendre garde qu'il ne se fasse aucune Dépense inutile pour nôtre Compte; Sera present aux Délivrances qui se feront, tant des Espèces de Conversion, que de Reformation; Tiendra Registre de la quantité desdites Espèces qui passeront de net en Délivrance, & de celles qui seront rebutées par les Juges-Gardes, pour estre mises à la Fonte, lesquelles il fera Cisailier en sa presence par lesdits Juges-Gardes; Sera aussi present aux Fontes qui se feront desdites Espèces cisailées; Signera les Procès-verbaux qui seront dressez du poids & du titre des Lingots qui en proviendront. Deffendons ausdits Juges-Gardes de la Monoye de Paris, de faire aucune Délivrance d'Espèces, qu'en presence dudit Inspecteur, lequel à cet effet aura une des Clefs de la Chambre de la Délivrance, afin qu'on n'en puisse rien faire sortir sans sa participation; Auquel nôtre Conseiller-Inspecteur, Nous avons attribué & attribuons Quinze cent livres de Gages actuels & effectifs par chacun an pour trois Quartiers de Deux mille livres, avec un droit de Trois deniers par marc d'Argent, & Six deniers par marc d'Or d'Espèces de Conversion; & Un denier par marc d'Argent, & Deux deniers par marc d'Or sur les Espèces de Reformation, ainsi que jouissent chacun des deux Juges-Gardes de ladite Monoye. Voulons qu'il y ait un Logement convenable qui sera choisi par nos Ordres, & qu'il jouisse des Exemptions, droit de

Création d'un
Inspecteur - Gé-
néral dans la
Monoye de
Paris.

Committimus, & Franc-Salé, & de tous les autres Droits & Privileges accordez par nôtre present Edit aux Tresoriers-Généraux de nos Monoyes.

I I I.

Création d'un
Inspecteur du
Monoyage à
Paris.

Nous avons pareillement Créé & Erigé, Créons & Erigeons en Titre d'Office formé & héréditaire, Un nôtre Conseiller-Inspecteur du Monoyage de la Monoye de Paris, lequel tiendra Registre de toutes les Espèces qui seront livrées aux Monoyeurs pour estre monoyées; Fera entretenir par lesdits Monoyeurs les Ballanciers en bon état, afin que leur Travail se fasse sans interruption, & qu'il ny ait aucun retardement; Fera porter les Espèces à la Chambre de la Délivrance, si-tôt qu'elles seront monoyées; Et s'il arrive que quelque briefve d'Espèces à reformer ne puisse estre achevée de monoyer le même jour que les Monoyeurs s'en seront chargez, celles qui n'auront pû estre reformées, ne pourront estre portées à la Chambre de la Délivrance, & seront enfermées dans un Coffre fermant à deux Clefs, qui à cet effet sera mis dans le Monoyage; dont l'une sera gardée par le Prevost des Monoyeurs, & l'autre par ledit Inspecteur du Monoyage jusqu'à ce qu'on les retire pour les reformer, après quoy elles pourront estre portées à la Délivrance. Auquel Inspecteur du Monoyage, Nous avons attribué & attribuons Huit cent livres de Gages actuels & effectifs par chacun an pour trois Quartiers de Mille soixante-six livres treize sols quatre deniers, avec un droit de Deux deniers par marc d'Espèces d'Argent, & Quatre deniers par marc d'Espèces d'Or de Conversion, & la moitié de ce droit sur les Espèces de Reformation; le tout sur le pied du net passé en Délivrance, avec un Logement convenable dans l'Hôtel de ladite Monoye.

I V.

Suppression des
Offices de Receveur au Change des Monoyes, & du Controlleur Contre-Garde de celle de Paris.

Nous avons Esteint & Suprimé, Esteignons & Suprimons les Offices de Receveurs aux Changes des Monoyes, qui ont esté créez par nôtre Edit du mois de Mars mil sept cent deux. Esteignons & Suprimons pareillement l'Office de Controlleur-Contre-Garde de la Monoye de Paris. Ordonnons que les Titulaires desdits Offices supprimez, rapporteront dans un mois du jour & date de l'Enregistrement de nôtre present Edit, pardevant le Controlleur Général de nos Finances, leurs Quittances de Finance, Lettres de Provisions, & autres Titres, pour estre par Nous pourvû à leur remboursement, suivant la liquidation qui en sera faite en nôtre Conseil.

V.

N O U S avons aussi Estéint & Suprimé, Esteignons & Suprimons l'Office de Directeur, & Tresorier-Particulier de nôtre Monoye de Paris, vacant par la disparution de Nicolas de S. Paul, qui en avoit esté pourvû. Ordonnons qu'il sera tenu compte de la Finance par luy payée, sur les Sommes dont il est redevable envers Nous. Et au lieu & place dudit Office, Nous avons Créé & Erigé, Créons & Erigeons en Titre d'Office formé & héréditaire, Un nôtre Conseiller-Directeur, & Tresorier-Particulier de nôtre dite Monoye de Paris. Et de la même Autorité, Nous avons pareillement Créé & Erigé, Créons & Erigeons en Titre d'Office formé & héréditaire, Un nôtre Conseiller-Directeur & Tresorier-Particulier pour chacune de nos Monoyes d'Amiens, Caën, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, Dijon, Riom, Montpellier, Grenoble, Besançon, Mets, Troyes, & Strasbourg; avec attribution de Trois mille livres de Gages actuels & effectifs par chacun an, à celui de la Monoye de Paris pour trois Quartiers de Quatre mille livres. Et Douze cent livres actuels & effectifs aussi par chacun an à chaque Directeur & Tresorier-Particulier des quinze autres Monoyes, pour trois Quartiers de Seize cent livres.

Suppression de l'ancien Directeur Particulier de la Monoye de Paris vacant, & Création d'un autre.

V I.

V O U L O N S que conformément à nôtre dit Edit du mois de Juin 1696. lesdits Directeurs & Tresoriers-Particuliers, se servent de tels Commis, Fondeurs, Serruriers, & autres Ouvriers que bon leur semblera, dont ils demeureront responsables, & à qui ils payeront tels Apointements qu'ils jugeront à propos, sans qu'ils puissent les employer en la dépense de leurs Comptes. Et pour les dédommager des Apointements qui seront par eux payez aux Commis qu'ils auront Préposez, pour faire le Change des anciennes Especies à reformer, Nous leur avons attribué & attribuons par ces Présentés, sans tirer à conséquence pour le passé, Trois deniers par marc d'Espèces tant d'Or que d'Argent, le tout sur le pied du net passé en Délivrance; sans néanmoins qu'ils puissent prétendre un pareil droit sur le Travail de Conversion, ou de nouvelle Fabrication.

Attribution aux Directeurs Particuliers pour l'avenir de Trois Deniers par marc d'Or & d'Argent sur les Especies de Reformation.

V I I.

P O U R faciliter la Reddition des Comptes de ceux qui seront Fourvûs desdits Offices de Directeur & Tresorier-Particulier, Nous Ordonnons que les frais de Brassage des Especies de Conversion, compris ceux de la fonte des Matieres, de l'entretien des Fourneaux,

Fixation des frais de Brassage des Especies de Conversion.

Moulins & Coupoirs; Le Recuit & Blanchiment demeureront fixez, ſçavoir à Cinq ſols par marc d'Or & d'Argent, à ſix ſols par marc de Sols, & à Quatre ſols par marc de Liards; le tout ſur le pied du net paſſé en Délivrance. Voulons que leſdits Droits ſoient alloüez en dépenſe dans les Comptes des Directeurs-Particuliers, par le Directeur-Général, & par tout où il appartiendra, ainſi qu'il ſe pratique pour les Droits des autres Officiers, Oüvriers & Monoyeurs. Et au moyen deſdits Droits, il ne ſera alloüé aucune autre dépenſe pour frais de Bureau, ny de Braſſage, en détail ou autrement: Et ſeront tenus leſdits Directeurs-Particuliers d'entretenir de menuës reparations, les Fourneaux, Moulins, Coupoirs, Outils & Uſtenciles, même fournir les Chevaux ſervant auſdits Moulins; Après que les Outils & Uſtenciles leur auront eſté fournis en bon état, dont ils ſeront tenus de ſe charger par les Inventaires qui en ſeront dreſſez par les Commiſſaires des Monoyes de Paris & de Lyon, & par les Juges-Gardes des autres Monoyes, en preſence du Procureur Général de la Cour des Monoyes, ou de ſes Subſtituts: Leſquels Inventaires ſeront faits doubles, pour eſtre l'une des Expeditions miſe au Greſſe de nôtre dite Cour, & l'autre au Directeur-Général de nos Monoyes. N'entendons néanmoins comprendre dans les reparations les corps de Balanciers, Coupoirs, & Laminoirs, leſquels venant à manquer par le grand Travail ou autrement, il en ſera dreſſé Procès-verbal par les Commiſſaires & Juges-Gardes, en preſence de nôtre dit Procureur Général, ou de ſes Subſtituts, des Directeurs & des Controллеurs en chaque Monoye, pour eſtre envoyé au Directeur-Général, qui les fera remplacer à nos frais & dépens.

V I I I.

Fixation des
Déchets pour le
travail de Con-
trifion.

VOULONS pareillement que les Déchets qui ont eſté reglez par nôtre dit Edit du mois de Juin 1696. ſoient alloüez en dépenſe auſdits Directeurs & Treſoriers-Particuliers, ſur le pied d'une Once, quatre gros ſur Cent marcs d'Or, quatre Onces quatre gros ſur Cent marcs d'Argent, ſix marcs ſur Cent marcs de Sol, & ſix marcs ſur Cent marcs de Liards qui ſeront Fabriquez dans leſdites Monoyes; le tout ſur le pied du net paſſé en Délivrance.

I X.

Les Directeurs-
Particuliers fe-
ront le Change
des matieres
d'Or & d'Argent
à l'avenir, & le

NOUS accordons en outre à ceux qui ſeront Pourvûs deſdits Offices de Directeur & Treſorier-Particulier, la faculté de faire le Change des matieres d'Or & d'Argent; Leur attribuons le bon de poids, appellé Trébuchant, qui ſe trouvera ſur les peſées qui

auront esté faites en détail pendant chaque journée, sans que pour raison de ce, ils puissent estre inquietez ny recherchez. Leur défendons néanmoins de peser en détail & à la piece les Pistolles d'Espagne, & autres especes de Fabrique étrangere, appartenantes à une même personne : Et leur enjoignons de les peser au marc, enforte qu'il ne soit fait qu'une seule pesée de tout ce qui aura esté apporté, & qui appartiendra à chaque Particulier, à peine de concussion. Jouiront lesdits Directeurs & Tresoriers-Particuliers d'un Logement convenable dans les Monoyes où ils seront établis.

bon de foids
tournera à leur
profit.

X.

P O U R établir l'uniformité des Droits entre tous les Directeurs & Tresoriers-Particuliers des Monoyes de nôtre Royaume, Vou- lous qu'à l'avenir les Directeurs & Tresoriers-Particuliers des Mo- noyes de Rouen, Rennes, Bayonne, Pau, Bordeaux, La Rochelle, Toulouse, Aix, Lyon, Rheims, & Lille, jouissent de la faculté de faire le Change des matieres d'Or & d'Argent qui leur avoit esté accordée par nôtre Edit du mois de Juin 1696. Portant Creation de leurs Charges; dérogeant à cet effet en tant que besoin est ou feroit à l'Article XI. de nôtre Edit du mois de Mars 1702.

Les anciens
Directeurs des
Monoyes réta-
blis dans le droit
de faire le Chan-
ge des matieres,
& de profiter du
Trébuchant.

X I.

N O U S avons Créé & Erigé, Créons & Erigeons en Titre d'Of- fice formé & héréditaire, Un nôtre Conseiller-Contrôleur du Change de la Monoye de Paris; pour estre journellement présent à la Recette des Matieres & Espèces d'Or & d'Argent, qui seront apportées au Change de ladite Monoye, Enregistrera toutes les Parties sur un Registre cotté & paraphé par le Commissaire de ladite Monoye; Fera mention des noms de ceux qui apporteront lesdites Matieres & Espèces, & leur en fera payer la juste valeur suivant les Tarifs arrestez en nôtre Cour des Monoyes, en rete- nant pour son droit sur les Particuliers, Trois deniers par marc d'Argent, & Six deniers par marc d'Or sur les Matiers & Espèces destinées à estre mises à la Fonte, & non sur les Espèces à Refor- mer. Assistera à toutes les Délivrances qui se feront à ladite Mo- noye, tant des Espèces de Conversion, que de Reformation, & signera conjointement avec les Juges-Gardes, toutes les Délivrances. Fera les Fonctions des Juges-Gardes en leur absence; auquel cas il recevra les Droits à eux attribuez; Jouira en outre de Quinze cent livres de Gages actuels & effectifs par chacun an pour trois Quar- tiers de Deux mille livres, que Nous luy avons attribué & attribuons,

Création d'un
Contrôleur du
Change de la
Monoye de
Paris.

avec un Logement convenable dans l'Hôtel de ladite Monoye.

X I I.

Création d'un
Contrôleur de
la Dépense du
Directeur de la
Monoye de
Paris.

Nous avons aussi Créé & Erigé, Créons & Erigeons en Titre d'Office formé & héréditaire, Un nôtre Conseiller-Contrôleur du Directeur-Particulier de la Monoye de Paris, lequel tiendra Registre de toute la Dépense qui se fera en ladite Monoye, pour nôtre Compte; Visera toutes les Quittances que le Directeur-Particulier en retirera, sans quoy elles ne pourront entrer dans les Comptes; Contrôlera tous les Billets que le Directeur donnera en payement des Matieres & Especies d'Or & d'Argent; Aura soin que tous les Outils & Machines servant à la Fabrication des Especies, soient bien faits & entretenus en bon estat, afin que les Especies se trouvent sans deffaut, & ne puissent estre imitées par les Faux-Monoyeurs: Auquel Contrôleur Nous avons attribué & attribuons Quinze cent livres de Gages actuels & effectifs par chacun an pour trois Quartiers de Deux mille livres, avec un droit de Trois deniers par marc d'Espèces d'Argent de Conversion passé de net en Délivrance, & Six deniers par marc d'Espèces d'Or, avec un Logement convenable dans l'Hôtel de ladite Monoye.

X I I I.

Création d'un
Prévost & d'un
Lieutenant des
Monoyeurs de
chaque Monoye.

Nous avons pareillement Créé & Erigé, Créons & Erigeons en Titres d'Offices formez & héréditaires, Vingt-sept nos Conseillers-Prévosts des Monoyeurs & Vingt-sept Lieutenants desdits Prévosts; Sçavoir un Prévost & un Lieutenant pour chacune de nos Monoyes de Paris, Rouen, Caën, Rennes, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouse, Montpellier, Lyon, Aix, Riom, Dijon, Besançon, Grenoble, Mets, Amiens, Lille, Rheims, Troyes, & Strasbourg. Revoquons en tant que besoin est ou seroit, les Prévosts & Lieutenants des Monoyeurs qui ont esté nommez par leurs Communautez, ausquelles Nous deffendons d'en élire aucun à l'avenir; A chacun desquels Prévosts & leurs Lieutenants, Nous attribuons la qualité de Monoyeur, pour en faire les Fonctions si bon leur semble: Auront leur part aux Droits du Monoyage, quoy qu'ils ne fassent pas la fonction de Monoyeurs. Voulons que lesdits Prévosts ayent Inspection sur les autres Monoyeurs, auxquels Nous enjoignons d'exécuter les Ordres qui leur seront donnez par lesdits Prévosts, concernant le Monoyage, ou par leurs Lieutenants en leur absence. Voulons que lesdits Prévosts, ou leurs Lieutenants,

se

se chargent des flâons d'Espèces de Conversion, & des anciennes Espèces à Reformer, sur un Registre cotté & paraphé par les Commissaires ou Juges-Gardes des Monoyes, pour les distribuer ensuite à chaque Monoyeur, ainsi qu'il conviendra pour l'accélération du Travail; Et après que les Espèces auront esté monoyées, ils les feront porter à la Chambre de la Délivrance; Les remettront aux Juges-Gardes qui s'en chargeront, conformément à l'Arrest de nôtre Conseil en forme de Reglement, du trois Octobre 1690. Et afin que ces Offices de Prévosts des Monoyeurs & de leurs Lieutenans puissent estre remplis par des Personnes dignes d'en faire les Fonctions, Nous avons attribué & attribuons par nôtre présent Edit, ausdits Prévosts & à leurs Lieutenans, Six mille livres de Gages actuels & effectifs par chacun an pour trois Quartiers de Huit mille livres, pour estre repartis entr'eux, suivant les Rolles qui en seront arrestez en nôtre Conseil. Nous avons en outre attribué & attribuons à chacun desdits Prévosts, un droit de Deux deniers par marc d'Espèces d'Argent, & Quatre deniers par marc d'Espèces d'Or, qui seront Fabriquées ou Reformées dans les Monoyes où ils seront établis. Et à chacun des Lieutenans desdits Prévosts, un Denier par marc sur les Espèces d'Argent, & Deux deniers par marc d'Espèces d'Or, le tout sur le pied du net passé en Délivrance, outre & par dessus leurs parts du droit de Monoyage.

X I V.

Nous avons aussi Créé & Erigé, Créons & Erigeons en Titre d'Office formé & héréditaire, Un nôtre Conseiller-Inspecteur des Affinages d'Or & d'Argent qui se font dans la Monoye de Paris; Lequel tiendra Registre de la quantité & qualité des Matieres d'Or & d'Argent qui seront mises à l'Affinage: Ensemble du Poids & du Titre des Lingots qui en proviendront. Deffendons aux Affineurs de faire aucuns Affinages qu'en presence dudit Inspecteur, à peine de confiscation des matieres d'Or & d'Argent, applicable moitié à nôtre profit, & l'autre moitié audit Inspecteur des Affinages: Auquel Nous avons attribué & attribuons Mille livres de Gages actuels & effectifs par chacun an pour trois Quartiers de Mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers; avec un droit d'Un sol par marc d'Argent affiné, & Deux sols par marc d'Or payables par les Affineurs, qui se feront rembourser de ce droit par les Tireurs & les Batteurs d'Or, & autres, qui acheteront lesdites Matieres affinées.

Création d'un Inspecteur des Affinages d'Or & d'Argent à Paris.

Création de
deux Inspecteurs
des Affinages à
Lyon.

Et de la même Autorité, Nous avons Créé & Erigée, Créons & Erigeons en Titre d'Offices formez & héréditaires, Deux nos Conseillers-Inspecteurs des Affinages qui se font dans nôtre Monoye de Lyon; A chacun desquels Inspecteurs, Nous avons attribué & attribuons Mille livres de Gages actuels & effectifs par chacun an pour trois Quartiers de Treize cent trente-trois livres six sols huit deniers; Avec un droit d'Un sol par marc d'Argent affiné, & Deux sols par marc d'Or à chacun; Lequel droit leur sera aussi payé par les Affineurs, qui s'en feront pareillement rembourser par les Batteurs & les Tireurs d'Or, & autres, qui acheteront les Matieres affinées. Deffendons aux Affineurs de Lyon, de même qu'à ceux de Paris, de faire aucuns Affinages, qu'en présence desdits Inspecteurs, ou de l'un d'eux, qui seront continuellement en Exercice, à peine de confiscation des Matieres, ainsi qu'il est porté par l Article précédent.

X V I.

Création d'un
Essayeur des
Lingots affinez
à Lyon.

Nous avons aussi Créé & Erigé, Créons & Erigeons en Titre d'Office formé & héréditaire, Un nôtre Conseiller-Essayeur des Matieres d'Or & d'Argent qui seront affinées à Lyon; Lequel fera seul l'essay de ces Matieres affinées, & apliquera son Poinçon sur les Lingots qui en proviendront lorsqu'il les aura trouvé au Titre porté par nos Ordonnances & Reglements. Deffendons aux Affineurs de vendre aucuns Lingots d'Or & d'Argent, & aux Tireurs & Batteurs d'Or, Orfévres & autres d'en acheter aucun, à moins qu'il ne soit marqué du Poinçon dudit Essayeur, ou de celui de nôtre Monoye de Paris, à peine de Trois mille livres d'Amende, & de confiscation desdits Lingots. Auquel nôtre Conseiller-Essayeur des Matieres d'Or & d'Argent affinées à Lyon, Nous avons attribué & attribuons Six cent livres de Gages actuels & effectifs par chacun an pour trois Quartiers de Huit cent livres; avec un droit d'un Sol par marc d'Argent affiné à Lyon, & Deux sols par marc d'Or payables par les Affineurs, qui s'en feront rembourser par ceux qui acheteront lesdites Matieres affinées.

X V I I.

Création de Dix
Essayeurs des
Ouvrages d'Or-
féverie.

Nous avons pareillement créé & Erigé, Créons & Erigeons en Titre d'Offices formez & héréditaires, Dix nos Conseillers-Essayeurs, pour faire les Essays de tous les Ouvrages d'Orféverie; Sçavoir, deux qui travailleront conjointement en la Maison-Commune des Orfévres de nôtre bonne Ville de Paris; & un

pour chacune des huit principales Villes de nôtre Royaume, Pais Terres & Seigneuries de nôtre obéissance; lesquels Essayeurs seront Dépositaires des Poinçons desdites Maisons Communes des Orfèvres, pour les appliquer sur les Vaiselles, & autres Ouvrages, après qu'ils en auront fait l'Essay, & qu'ils les auront trouvez au Titre porté par nos Ordonnances; & n'étant point à ce Titre, ils seront tenus de cisailer lesdites Vaiselles, & autres Ouvrages d'Or & d'Argent; ausquels Essayeurs Nous avons attribué & attribuons Trois mille six cent livres de Gages actuels & effectifs par chacun an pour trois Quartiers de Quatre mille huit cent livres à repartir entr'eux, suivant les Rolles qui seront arrestez en nôtre Conseil. Attribuons en outre à chacun desdits Essayeurs créés par nôtre présent Edit pour la Maison-Commune des Orfèvres de nôtre dite bonne Ville de Paris, qui seront l'un & l'autre continuellement en Exercice, & qui seront Bou se-commune, Cinq sols par marc des Ouvrages nouveaux d'Argent, dont ils feront l'Essay, & appliqueront leur Poinçon; & Dix sols par once d'Or, outre les Boutons de ces matieres, qu'il faut indispensablement prendre pour lesdits Essais, qui tourneront à leur profit. Nous donnons pareille Attribution de Cinq sols par marc d'Ouvrages d'Argent, & Dix sols par once d'Ouvrages d'Or à chacun de nos Essayeurs qui seront établis dans les Villes de nos Provinces; Ensemble le Benefice des Boutons indispensablement necessaires pour faire lesdits Essais.

XVIII.

FAISONS tres-expresses deffenses à tous Orfèvres, & autres Marchands, de vendre ni débiter aucuns Ouvrages d'Or ni d'Argent qui seront fabriquez à l'avenir, à moins qu'ils ne soient marquez des Poinçons des Essayeurs créés par nôtre present Edit, à peine de Mille livres d'Amende, & de Confiscation desdits Ouvrages.

Poinçon des
Essayeurs de
l'Orfèvrerie.

XIX.

NOUS avons Esteint & Suprimé, Esteignons & Suprimons les Offices de Changeurs, tant anciens, que ceux qui ont esté créés par nôtre Edit du mois de Juin 1696. pour nôtre bonne Ville de Paris. Ordonnons que les Titulaires desdits Offices supprimez, rapporteront dans un mois du jour & date de l'Enregistrement de nôtre present Edit, pardevant le Controlleur Général de nos Finances leurs Quittances de Finance, Lettres de Provisions, & autres Titres pour estre par Nous pourvû à leur remboursement, suivant la liquidation qui en sera faite en nôtre Conseil.

Supression des
Changeurs de la
Ville de Paris.

Création d'au-
tres Changeurs-
Généraux à
Paris.

ET de la même autorité, Nous avons Créé & Erigé, Créons & Erigeons en Titre d'Offices formez & héréditaires, Deux nos Conseillers-Receveurs & Changeurs Généraux pour ladite Ville Prévôté & Vicomté de Paris, auxquels Nous donnons pouvoir de commettre sur leurs simples Procurations (qu'ils seront tenus de faire Register au Greffe de nôtre Cour des Monoyes, en payant Six livres pour tous frais) le nombre de Changeurs qui seront nécessaires pour la commodité du Public, tant dans nôtre dite Ville de Paris, que dans les lieux dépendans de la Prévôté, & Vicomté d'icelle, pour faire le Change des matieres & Especes d'Or & d'Argent étrangères, ou décriées à la charge par eux, & par leurs Commis, de tenir des Registres fideles de toutes les matieres & especes d'Or & d'Argent qu'ils recevront, & de les porter en l'Hôtel de la Monoye de Paris, de mois en mois, ou plutôt s'il se peut, où la valeur leur en sera payée comptant. Enjoignons ausdits Receveurs-&-Changeurs créez par nôtre present Edit, de faire coter & parapher leurs Registres par le Commissaire de nôtre Monoye de Paris, & seront tenus de représenter lesdits Registres tous les six mois au Controlleur au Change de ladite Monoye de Paris, pour verifier si toute la quantité des matieres & especes d'Or & d'Argent par eux reçûes aura esté portée en ladite Monoye, sans préjudice audit Commissaire, & autres Officiers de nôtre Cour des Monoyes, de faire de leur part ladite Verification toutes-fois-&-quantes qu'ils le jugeront à propos, sans frais, à la maniere accoûtumée. Et à l'égard du Controlleur au Change de ladite Monoye de Paris créé par nôtre présent Edit; Nous luy avons attribué & attribuons un Droit de Trois livres pour l'Examen & Verification de chacun desdits Registres; avec deffenses d'exiger plus grosse somme desdits Changeurs, à peine de concussion.

XXI.

Attribution de
Gages à ces
Changeurs Gé-
neraux.

Nous avons attribué, & attribuons à chacun de nosdits Conseillers-Receveurs & Changeurs Généraux, Six cent livres de Gages actuels & effectifs par chacun an pour trois Quartiers de Huit cent livres. Voulons qu'ils jouissent des Droits reglez pour tous les Changeurs par l'Arrest de nôtre Cour des Monoyes du 14. Décembre 1693. A la charge par eux de se conformer au contenu dudit Arrest, sous les peines y portées.

XXII.

13
XXII.

COMME tous les Officiers qui ont du rapport aux Monoyes ont des Gages proportionnez à leurs Charges, & que les Affineurs établis dans nos Monoyes de Paris, & de Lyon n'en ont eu aucuns jusqu'à présent, quoiqu'ils ayent payé une grosse finance, Nous avons attribué & attribuons Deux mille livres de Gages actuels, & effectifs par chacun an à chacun des quatre Affineurs de Lyon, pour trois Quartiers de Deux mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers. Et à chacun des deux Affineurs de Paris, Cinq cent livres de Gages actuels & effectifs par chacun an pour trois Quartiers de Six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, faisant en tout Neuf mille livres de Gages par chacun an, qu'ils seront tenus d'acquiescer sur le pied du denier quinze.

Gages attribuez
aux Affineurs.

XXIII.

VOULONS que le fonds des Gages attribuez, tant aux Officiers créez par nôtre présent Edit, que ceux attribuez ausdits Affineurs de Paris & Lyon, soit fait dans nos Estats avec ceux des autres Officiers des Monoyes de nôtre Royaume, pour leur estre payez dans les mêmes termes.

XXIV.

EN attendant que les Acqueurs des Offices créez par nôtre présent Edit ayent esté pourvûs, & reçûs, l'Employ des Gages attribuez, tant ausdits Officiers, qu'ausdits Affineurs de Paris & Lyon, sera fait sous le nom de celuy qui sera par Nous proposé pour le Recouvrement de la finance qui en pourra provenir; A l'effet dequoy le fonds luy en sera remis par le Trésorier Général de nos Monoyes en Exercice sur ses surples Quittances; lesquelles seront passées & alloüées dans l'Estat & Comptes desdits Trésoriers Généraux des Monoyes, par tout où il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres que ces Présentes.

XXV.

VOULONS que le paiement des Gages de tous les Officiers créez par nôtre présent Edit soit continué, quoyque quelques-unes desdites Monoyes soient cy-aprés fermées par nos Ordres.

Gages continuez
nonobstant la
Fermeture de
quelques Mo-
noyes

XXVI.

POUR parvenir à la distribution générale des Logemens de nos Hôtels des Monoyes entre tous les Officiers qui doivent y estre logez, conformément à nôtre présent Edit, & à ceux des mois de Juillet 1581. Juin 1696. & Mars 1702. Nous avons Réuny

Logement dans
les Monoyes.

& Réunissons par ces Présentes tous lesdits Logemens à nôtre Domaine, mêmes ceux qui ont esté acquis par aucuns desdits Officiers, de ceux qui les auroient usurpez, & possédez sans en avoir obtenu de Nous la Permission. Voulons que tous lesdits Logemens, même ceux par Nous acquis, en tout, ou en partie soient distribués entre tous lesdits Officiers par les Commissaires qui seront par Nous à ce députés, à tous lesquels Officiers Nous avons dès à présent, comme pour lors en conformité de nos Ordonnances, fait tres-expresses inhibitions & deffenses de louer le tout ou partie desdits Logemens, après que la distribution en aura esté faite par lesdits Commissaires, à peine de Confiscation des Loyers à nôtre profit, sans que cette peine puisse estre réputée Comminatoire. Voulons aussi, qu'en faisant la distribution desdits Logemens, les lieux qui conviendront & seront nécessaires pour la commodité du Travail de nosdites Monoyes soient marquez par lesdits Commissaires, comme dépendans de la Maîtrise, & faisant partie des Bureaux & des Ouvrairies, sans que lesdits Officiers, soit anciens, ou nouveaux, puissent prétendre pour raison de ce aucun dédommagement. Et en conséquence, Ordonnons, que les Locataires étrangers, soit Marchands, Ouvriers de Ville, & autres qui occupent une partie desdits Logemens, soient tenus de vuidier les lieux au premier Commandement qui leur en sera fait en vertu de nôtre présent Edit; sinon & à faute de ce faire, que leurs meubles seront mis sur le carreau, & que les Ouvrages qui ont esté faits ausdits Logemens pour y donner d'autres entrées, que par le dedans interieur de nos Hôtels des Monoyes, seront remis au même état qu'ils étoient auparavant lesdits changements.

XXVII.

Emprunt de Deniers. PERMETTONS à ceux qui voudront acquérir lesdits Offices d'Emprunter les sommes qui leur seront nécessaires à cet effet, même aux Affineurs, la finance des Gages à eux attribuez par nôtre présent Edit. Voulons que ceux qui prêteront leurs Deniers ayent privilege, & hipotheque special sur lesdits Offices, Gages, & Droits y attribuez, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les Quittances de Finances, si bon ne semble aux Presteurs, mais seulement dans les Contracts qui seront passez en faisant lesdits Emprunts.

XXVIII.

Prestation de Serment. Les Officiers créés par nôtre présent Edit, prêteront le Ser-

15

ment & seront reçûs, sçavoir ; les deux Trésoriers Généraux des Monoyes en nôtre Chambre des Comptes ; le Directeur & Trésorier Particulier de la Monoye de Paris ; & tous les autres Officiers créez pour ladite Monoye, & pour la même Ville seront aussi reçûs en nôtre Cour des Monoyes ; & ceux créez pour les Provinces, prestent le Serment, & seront reçûs par les Généraux Provinciaux, ou Juges-Gardes des Monoyes où ils seront établis pour la première fois seulement, sans préjudice par la suite du Droit de de nos Cours des Monoyes.

XXIX.

Nous avons Dispensé & Dispensons tous les Officiers créez par nôtre présent Edit de tous suppléments de Finance, & Augmentations de Gages pour l'avenir, même de Nous payer aucunes sommes pour raison d'Hérédité & Confirmation d'icelle de leurs Offices, dont Nous les avons Déchargé, & Déchargeons par nôtre présent Edit ; Ensemble ceux desdits Officiers qui seront chargez de maniemment de donner Caution, attendu la finance qu'ils auront payée en nôtre Trésor Royal. Dispense de Taxes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes, & les Gens tenant nôtre Cour des Monoyes à Paris, que nôtre présent Edit ils ayent à faire Lire, Publier & Register, & le contenu en iceluy faire garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglements & Arrests à ce contraires, ausquels Nous avons Dérogé & Dérogeons par ce présent Edit, aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original : CAR tel est nôtre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Janvier, l'An de grace mil sept cent cinq ; & de nôtre Regne le soixante-deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX, *visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

Registrées en la Chambre des Comptes, Ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme & teneur. Fait les Bureaux Assemblez le quatre Février mil sept cent cinq. Signé, RICHER.

Lû, Publié, & Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant

*le Procureur Général du Roy, pour estre exécuté selon sa forme & teneur ;
Et Ordonné que Copies collationnées en seront incessamment envoyées
dans les Monoyes, à la diligence audit Procureur Général, pour y estre
Lû, Publié, & Registré : Enjoint aux Substitués dudit Procureur Général
d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois.
Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres Affemblez, le vingt-unième
Février mil sept cent cinq. Signé, GALLOYS.*

A PARIS,
De l'Imprimerie de CHRISTOPHE BALLARD, Imprimeur
des Fermes du Roy, 1705.